

RespectUs

Société en commandite simple

Siège social: 24 rue Léon Laval, L-3372 Leudelange
RCS Luxembourg B238962

STATUTS COORDONNES

résultant de l'acte de constitution du 16 août 2019
et des modifications statutaires du :

- 20 septembre 2019 (art. 3),
- 6 février 2020 (art. 6),
- 23 mars 2021 (art. 6), et
- 25 mai 2022 (art. 1, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 10, 11, 13, 15, 16, 17, 18, 20 et 21)
- 1^{er} décembre 2023 (art. 3)

Titre I^{er}. - Dénomination, Siège social, Objet, Durée

Art. 1^{er}. Forme - Dénomination. (1) Il est formé entre les Associés une société en commandite simple (ci-après désignée comme la «Société») sous la dénomination de «RespectUs».

(2) La Société est régie par la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales et par les présents statuts (les «Statuts»).

Art. 2. Durée. La Société est établie pour une durée illimitée.

Art. 3. Siège social. (1) Le siège social de la Société est établi dans la commune de Leudelange.

(2) L'Associé Commandité est autorisé à transférer le siège de la Société (i) à l'intérieur de la commune du siège statutaire, et (ii) à tout autre endroit du territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

(3) Au cas où des événements extraordinaires d'ordre militaire, politique, économique ou social de nature à compromettre l'activité normale au siège social de la Société se sont produits ou seraient imminents, le siège social pourra être transféré provisoirement à l'étranger jusqu'à cessation complète de ces circonstances anormales; cette mesure provisoire n'aura toutefois aucun effet sur la nationalité de la Société, laquelle, nonobstant ce transfert provisoire du siège, restera luxembourgeoise.

Art. 4. Objet. (1) La Société a pour objet la réalisation d'un projet digital dans le domaine de la conformité des exportateurs de produits et entreprises effectuant des transferts de technologie de biens sensibles aux règles de contrôle des exportations, et la prestation de services et la réalisation de produits accessoires.

(2) La Société pourra prendre des participations dans toute entreprise, luxembourgeoise ou étrangère, aux fins de réaliser son objet social.

(3) La Société a en outre le droit de participer à toute opération permettant de poursuivre l'objet social de la Société, directement ou indirectement, en matière immobilière ou mobilière.

Titre II. - Responsabilité, Capital, Parts

Art. 5. Responsabilités. (1) L'Associé Commandité est indéfiniment et solidairement responsable des engagements sociaux.

(2) Les Associés Commanditaires n'engagent qu'une mise déterminée, constitutive de parts d'intérêts, sauf à être indéfiniment et solidairement tenus à l'égard des tiers (i) de tous les engagements de la Société auxquels ils auraient participé par un acte de gestion, et (ii) même des engagements auxquels ils n'auraient pas participé, s'ils ont habituellement fait des actes de gestion à l'égard des tiers.

Art. 6. Capital social. (1) Le capital souscrit de la Société est fixé à soixante mille euros (EUR 60.000,00) (augmenté à concurrence de tel autre montant que les Associés pourront parfois décider), représenté par trente mille (30.000) parts, elles-mêmes divisées en une (1) part d'intérêt de commandité (la «Part de Commandité») et vingt-neuf mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf (29.999) parts d'intérêts de commanditaires (les «Parts de Commanditaires»); ensemble avec la Part de Commandité, les «Parts») d'une valeur de deux euros (EUR 2,00) chacune.

(2) Le capital autorisé de la Société est fixé à un montant de vingt millions euros (EUR 20.000.000), représenté par un maximum de dix millions (10.000.000) Parts, d'une valeur de deux euros (EUR 2,00) chacune.

L'Associé Commandité est autorisé à augmenter le capital social existant jusqu'au montant de capital autorisé, en une ou plusieurs fois, au cours d'une période expirant le 30 juin 2027 (la « Période »), au moyen de (i) l'émission de parts d'intérêts en raison d'apports en numéraire, (ii) l'émission de parts d'intérêts en raison d'apports en nature, et (iii) l'incorporation des bénéfices et réserves distribuables, y inclus la prime d'émission, avec ou sans émission de nouvelles parts.

L'Associé Commandité est autorisé à définir les conditions applicables à toute souscription et émission de parts d'intérêts conformément au pouvoir qui lui est conféré aux termes du présent article, et notamment de déterminer le lieu et la date de l'émission ou des émissions successives de parts d'intérêts, le prix d'émission, l'existence ou non d'une prime d'émission, ainsi que les modalités de paiement des parts d'intérêts en vertu de tout document ou contrat, y compris et de manière non exhaustive un prêt convertible, un contrat d'option ou un plan d'options sur parts d'intérêts.

Lors de chaque souscription, l'Associé Commandité pourra répartir les parts d'intérêts souscrites et libérées dans des classes de parts différentes. Les Parts souscrites lors de la constitution de la Société sont dites « Parts de Classe A », les Parts souscrites lors des augmentations de capital successives sont dites « Parts de Classe C », « Parts de Classe D » et ainsi de suite.

L'Associé Commandité est autorisé, (i) durant la Période, (a) à émettre des obligations convertibles ou tous autres instruments de dette convertibles, des obligations assorties d'un droit de souscription et autres instruments permettant à leur détenteur de souscrire à des parts d'intérêts ou de se voir attribuer des parts d'intérêts (les « Instruments »), et (b) à émettre des parts d'intérêts sous la condition de l'exercice des droits attachés aux Instruments et donc l'émission est effective à compter de cet exercice jusqu'à ce que, en ce qui concerne chacun des points (a) et (b), le montant du capital social augmenté atteint en conséquence de l'exercice des droits attachés aux Instruments soit égal au capital autorisé, et (ii) à émettre des parts d'intérêts en raison de l'exercice des droits attachés aux Instruments jusqu'à ce que le montant du capital social augmenté atteint en conséquence d'une telle émission de parts d'intérêts soit égal au capital autorisé, à tout moment, que ce soit pendant la Période ou en dehors de la Période, à la condition que les Instruments soient émis pendant la Période. Les parts d'intérêts devant être émises en conséquence de l'exercice des droits attachés aux Instruments peuvent être payées par un apport en numéraire, un apport en nature, ou au moyen de l'incorporation de bénéfices et de réserves distribuables, en ce compris la prime d'émission.

L'Associé Commandité est autorisé à déterminer les conditions applicables aux Instruments, y compris le prix, le taux d'intérêt, le prix d'exercice, le taux de conversion ou le taux de change, ainsi que les modalités de remboursement, et à émettre lesdits Instruments.

Après chaque augmentation de capital dans le cadre du capital autorisé, l'Associé Commandité établira une version coordonnée des Statuts pour refléter la situation du capital social.

(3) L'Associé Commandité peut supprimer ou limiter les droits préférentiels de souscription des associés prévus par la loi modifiée du 10 août 1915, portant sur l'émission de nouvelles parts d'intérêts et d'Instruments.

(4) Les apports en industrie, par le fait du travail, du savoir-faire, de l'expérience et du nom apporté aux affaires de la Société, à quelque niveau que ce soit, et faisant ainsi bénéficier la Société d'avantages économiques, ne concourent pas à la formation du capital social, mais donnent lieu à l'attribution de parts bénéficiaires (les « Parts Bénéficiaires » ou « Parts de Classe B »), selon l'évaluation faite par l'Associé Commandité. Les Parts Bénéficiaires procurent à leurs détenteurs les mêmes droits dans la distribution des bénéfices que les Parts de Commanditaires faisant partie du capital social.

(5) Les versements à effectuer sur les Parts non entièrement libérées lors de leur souscription pourront se faire aux dates et aux conditions que l'Associé Commandité déterminera dans ces cas. Tout versement appelé s'impute à parts égales sur l'ensemble des Parts qui ne sont pas entièrement libérées.

(6) Sous réserve de modalités particulières à décider lors de la création de nouvelles Parts, toute prime d'émission est librement disponible et remboursable à tout moment. Aucune distribution ne pourra être faite aux associés, sauf en cas de réduction de capital souscrit, lorsqu'à la date de clôture du dernier exercice, l'actif net tel qu'il résulte des comptes annuels, est ou deviendrait à la suite d'une telle distribution, inférieur au montant du capital souscrit augmenté des réserves que la loi ou les Statuts ne permettent pas de distribuer. Le

constat que le montant de la prime d'émission à distribuer est disponible ainsi que la décision de remboursement sont du ressort de l'Associé Commandité.

Art. 7. Forme des Parts. (1) Toutes les Parts seront sous forme nominative.

(2) Toutes les Parts émises seront enregistrées dans le registre à tenir par la Société conformément à l'article 16 (8) de la loi modifiée du 10 août 1915. Ce registre contiendra le nom de chaque titulaire de Parts, son domicile réel ou élu, le nombre de Parts détenues et divisées entre les différentes catégories ainsi que le montant libéré sur chacune de ces Parts.

(3) Chaque cession de Parts entre vifs ou pour cause de mort sera portée sur ce registre et chacune de ces inscriptions sera signée par l'Associé Commandité.

(4) La Société peut considérer la personne dont le nom figurera au registre des titulaires de Parts comme le propriétaire de celles-ci.

(5) Au cas où un détenteur de Parts ne fournirait pas une adresse à laquelle tous les avis et informations émanant de la Société pourront être envoyés, mention pourra en être faite sur le registre des titulaires de Parts et l'adresse de ce détenteur de Parts sera censée être au siège social de la Société ou à telle autre adresse qui pourra être portée au registre jusqu'à ce que pareil détenteur fournisse une autre adresse à la Société.

Art. 8. Transfert de Parts. (1) Chaque cession de Parts ne pourra être faite qu'avec l'accord préalable de l'Associé Commandité. Cet accord est discrétionnaire. L'Associé Commandité devra se prononcer dans les soixante (60) jours après la notification du projet de cession par l'Associé souhaitant céder ses Parts.

Par exception au paragraphe précédent, les Parts de Commanditaires pourront librement être transférées en cas de décès et ce sans qu'une autorisation de l'Associé Commandité ne soit requise dans ce cas.

(2) La cession entre vifs de Parts par un Associé est soumise à un droit de préemption au profit des autres Associés, dans les conditions et selon les modalités prévues ci-après.

Pour les besoins de l'exercice de ce droit de préemption, chaque Associé s'oblige à notifier (la « Notification Initiale ») à la Société tout projet de cession de Parts de la Société qu'il envisage au profit d'un tiers.

La Notification Initiale doit contenir (i) les nom, prénom et adresse du cessionnaire projeté (s'il s'agit d'une personne morale, ses dénomination, forme juridique, siège social et l'identité de ses principaux actionnaires ou associés et des bénéficiaires économiques ultimes), (ii) le nombre de Parts à céder (et le pourcentage de capital que le cédant conservera le cas échéant après la cession envisagée, (iii) le prix de cession, et (iv) les autres conditions de la cession projetée.

L'Associé Commandité, lorsque la cession envisagée rencontre son accord selon le paragraphe (1) qui précède, transmet la Notification Initiale aux autres Associés, dans un délai de trente (30) jours après l'intervention de son accord au titre du paragraphe (1) qui précède.

Lorsque la cession envisagée ne rencontre pas l'accord de l'Associé Commandité selon le paragraphe (1) qui précède, le cédant peut se prévaloir du droit indiqué au paragraphe (3) ci-après.

La Notification Initiale vaudra offre de cession pour l'application du droit de préemption, aux prix et conditions mentionnés dans la Notification Initiale, au profit de toutes les parties concernées, lorsque ces droit trouvent à s'appliquer.

Si un Associé désire exercer son droit de préemption, il doit le notifier (la « Notification de Préemption ») à l'Associé Commandité, dans un délai maximal de trente (30) jours à compter de la transmission de la Notification initiale aux autres associés, en indiquant le nombre de Parts qu'il souhaite préempter. L'Associé Commandité en informe l'associé cédant dans les huit jours de la Notification de Préemption.

Faute pour un associé de notifier son intention de préempter dans le délai précité, il sera réputé avoir définitivement renoncé à exercer ce droit pour la cession en cause.

En cas de préemption telle que prévue ci-avant, la cession résultant de la préemption sera réalisée aux prix et modalités décrits dans la Notification Initiale. En cas de contestation du prix ou de la valeur par l'associé exerçant le droit de préemption, cette valeur sera déterminée par un expert désigné de commun accord par les associés ou, à défaut d'accord sur le nom de l'expert dans les trente (30) jours de la Notification de Préemption, à la requête de l'associé le plus diligent par le Président du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg.

La cession résultant de la préemption devra intervenir dans les trente (30) jours à compter de la Notification de Préemption, sauf en cas de contestation sur le prix et désignation d'un expert, dans les trente (30) jours de la remise par l'expert de son rapport.

En cas de non-réalisation de la cession dans ce délai du fait de la carence d'un associé ayant exercé son droit de préemption, la cession sera libre au profit du cessionnaire figurant dans la Notification Initiale aux prix et conditions y figurant.

En cas de non préemption dans le délai prévu pour effectuer la Notification de Préemption portant sur toutes les parts d'intérêts proposées à la vente, la cession prévue initialement devra intervenir, au profit du cessionnaire projeté et aux prix et conditions de la Notification Initiale, dans les trente (30) jours de l'expiration du délai prévue pour effectuer la Notification de Préemption. Passé ce délai, la cession projetée devra à nouveau être soumise au droit de préemption.

En cas de préemption partielle, la cession prévue initialement devra intervenir, au profit du cessionnaire projeté et aux prix et conditions de la Notification Initiale, dans les trente (30) jours de l'expiration du délai prévue pour effectuer la Notification de Préemption, et ce à concurrence des Parts n'ayant pas fait l'objet de la préemption partielle. Passé ce délai, la cession projetée devra à nouveau être soumise au droit de préemption.

(3) Un associé commanditaire peut demander une sortie totale ou partielle de la Société. Dans ce cas, la Société doit racheter les parts d'intérêts détenus par cet associé, au prix du marché.

En cas de contestation du prix ou de la valeur par la Société, cette valeur sera déterminée par un expert désigné de commun accord par les associés ou, à défaut d'accord sur le nom de l'expert dans les trente (30) jours de la demande de sortie, à la requête de l'associé le plus diligent par le Président du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg.

L'Associé Commandité peut se substituer à la Société pour le rachat des parts d'intérêts détenues par l'associé demandant la sortie.

La Société continue d'exister entre les associés restants, sauf si le dernier associé commanditaire demande son retrait, auquel cas la Société sera mise en liquidation.

(4) La Société peut exclure un associé commanditaire de la Société ou racheter une partie de ses parts d'intérêts, lorsque cet associé reste en défaut de ses obligations, malgré une mise en demeure restée infructueuse lui adressée par la Société.

Art. 9. Droits de Vote. Chaque Part donne droit à un droit de vote lors de toute assemblée des Associés.

Titre III. - Gestion, Commissaire aux comptes

Art. 10. Gestion. (1) La Société sera exclusivement administrée par l'Associé Commandité.

(2) L'Associé Commandité pourra être révoqué ad nutum à l'unanimité des Associés. L'Associé Commandité ne pourra pas participer au vote concernant sa révocation et ne sera pas pris en compte concernant l'exigence d'unanimité. Lors de la même assemblée, les Associés représentant la majorité du capital social nommeront un nouvel Associé Commandité. L'Associé Commandité restera en fonction jusqu'à ce que son successeur ait été nommé.

(3) En cas de décès, de dissolution, d'incapacité légale, de révocation, de démission, d'empêchement, de faillite ou d'autres situations de concours dans le chef de l'Associé Commandité, la Société continue à exister et un des associés commanditaires, désigné par les associés commanditaires, assume temporairement et à titre conservatoire les fonctions d'associé commandité. Il n'encourt pas de responsabilité illimitée à condition de déclarer clairement la capacité dans laquelle il agit vis-à-vis des tiers.

Art. 11. Pouvoirs de l'Associé. (1) L'Associé Commandité est investi des pouvoirs de faire tous les actes d'administration et de gestion conformément à l'intérêt de la Société.

(2) L'Associé Commandité pourra percevoir une rémunération en ce qui concerne la gestion de la Société et être remboursé des dépenses qu'il aura faites durant son mandat de dirigeant de la Société.

(3) L'Associé Commandité peut déléguer ses pouvoirs à un ou plusieurs mandataires qui ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Art. 12. Représentation de la Société. La Société est valablement engagée par la seule signature de l'Associé Commandité ou par la seule signature de toute personne à qui ce pouvoir a été conféré par l'Associé Commandité.

Art. 13. Commanditaires. (1) Les Commanditaires ne prendront aucune part à la gestion ni au contrôle des affaires de la Société, et ne seront investis d'aucun pouvoir, ni droit, ni autorité pour agir au nom de la Société, ni pour participer à, ou interférer de quelque manière dans, la gestion de la Société ou pour voter

relativement à quelque matière que ce soit en relation avec la Société, à l'exception des cas prévus dans le corps des présents Statuts.

(2) L'Associé Commandité fera rapport sur la gestion de la Société aux Commanditaires lors de l'assemblée générale annuelle. Lors de cette assemblée, les Commanditaires pourront interroger l'Associé Commandité sur la gestion de la Société.

Art. 14. Matières requérant une autorisation. L'Associé Commandité ne pourra procéder aux actes mentionnés ci-après sans avoir obtenu au préalable et à la majorité simple, le consentement des Commanditaires donné en assemblée générale:

- le déclenchement d'une procédure de liquidation ou de dissolution de la Société,
- tout changement dans la nature des activités de la société,
- un changement de nationalité de la société.

Titre IV. - Assemblée générale des associés

Art. 15. Assemblée générale annuelle. (1) L'assemblée générale annuelle des Associés approuvant les comptes de la Société se tiendra au siège social ou ailleurs au Luxembourg en un lieu précisé dans l'avis de convocation, annuellement le premier mardi du mois de juin, à 16.00 heures.

Les autres assemblées des Associés pourront se tenir aux heures et lieu spécifiés dans l'avis de convocation.

(2) Toute assemblée des Associés sera présidée par l'Associé Commandité.

Art. 16. Avis de convocation. (1) Les assemblées générales pourront être convoquées par l'Associé Commandité ou par le Commissaire aux Comptes, par un avis indiquant l'ordre du jour et la date de l'assemblée et huit (8) jours au moins avant la date de l'assemblée par lettre ordinaire, e-mail ou facsimilé, à chacun des Associés.

L'Associé Commandité sera tenu de convoquer une assemblée générale dans un délai d'un mois si les Associés représentant le cinquième du capital le requièrent par avis écrit avec indication de l'ordre du jour.

Lorsque tous les Associés sont présents ou représentés à une assemblée et que l'ordre du jour a été porté à leur connaissance, ils pourront renoncer aux formalités requises de convocation.

(2) Tout Associé pourra prendre part à une assemblée générale en nommant par avis écrit, e-mail ou facsimilé une autre personne comme représentant.

(3) L'Associé Commandité pourra, avec le consentement d'une assemblée à laquelle la majorité simple des Associés est présente ou représentée (et s'il en est décidé ainsi), ajourner l'assemblée à tout moment et en tout lieu, mais aucun point à l'ordre du jour, aucune affaire ne pourra être traité lors de l'assemblée ajournée autre que les points et affaires laissés en suspens lors de l'assemblée au cours de laquelle l'ajournement a eu lieu.

Art. 17. Majorité. (1) Les décisions seront valablement adoptées par les associés à la majorité simple des votes des Associés présents ou représentés.

(2) Toute réunion d'Associés ne pourra valablement délibérer que si l'Associé Commandité est présent ou représenté.

De plus, une assemblée générale extraordinaire des Associés convoquée aux fins de modifier les Statuts dans toutes ses dispositions ne pourra valablement délibérer que si la moitié au moins du capital et, dans tous les cas, l'Associé Commandité sont présents ou représentés et que l'ordre du jour indique les modifications statutaires proposées.

Si la première de ces conditions n'est pas remplie une nouvelle assemblée des Associés peut être convoquée, par lettre recommandée avec accusé de réception adressé à chaque Associé. Cette convocation reproduit l'ordre du jour, en indiquant la date et le résultat de la précédente assemblée. La seconde assemblée des Associés délibère valablement quelle que soit la portion du capital représentée, aussi longtemps que l'Associé Commandité est présent. Dans les deux assemblées des Associés, les résolutions sont valablement adoptées lorsqu'elles réunissent trois quarts des voix des Associés.

(3) En outre, aucune décision ne pourra être valablement adoptée sans l'approbation de l'Associé Commandité.

(4) Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les Associés qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification. Ces moyens doivent satisfaire à des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à l'assemblée dont les délibérations sont retransmises de façon continue. L'assemblée tenue par de tels moyens de communication à distance est réputée se dérouler au siège social.

(5) Les résolutions peuvent se prendre sous forme de résolution écrite circulaire, signée par tous les Associés.

Art. 18. Pouvoirs de l'Assemblée générale des Associés. (1) Toute assemblée des Associés de la Société régulièrement constituée représentera tous les Associés de la Société.

(2) L'assemblée générale délibérera uniquement sur celles des matières qui ne sont pas réservées à l'Associé Commandité par les Statuts.

Titre V. - Exercice social, distribution des bénéfices

Art. 19. Exercice social. L'exercice social de la Société commencera le premier janvier et se terminera le trente et un décembre de chaque année.

Art. 20. Distribution des bénéfices. (1) Le bénéfice net de la Société, établi en référence aux méthodes comptables standard acceptées au Grand-Duché de Luxembourg, sera, sous réserve de l'article 21, réparti proportionnellement entre les titulaires des Parts de Commandités, des Parts de Commanditaires et des Parts Bénéficiaires.

(2) La distribution du bénéfice aux Associés sera déterminée par l'Associé Commandité avec l'approbation à la majorité des voix des membres présents de l'assemblée des Associés.

(3) La Société ne doit constituer aucune réserve, ni légale ni obligatoire.

Titre VI. - Dissolution, liquidation

Art. 21. Dissolution, liquidation. (1) En cas de dissolution de la Société, la liquidation s'effectuera par les soins de l'Associé Commandité.

(2) Lors de la liquidation de la Société, les Parts de Commandités et les Parts de Commanditaires seront en premier lieu remboursés au prorata du capital libéré. Tout surplus sera réparti entre les Associés et les titulaires de Parts Bénéficiaires, proportionnellement à leur participation.

Titre VII. - Loi applicable

Art. 22. Loi applicable. La loi modifiée du 10 août 1915 trouvera son application partout où il n'y a pas été dérogé par les présents Statuts.

Luxembourg, le 1^{er} décembre 2023.

(signé)

G Magt OÜ, Associé commandité